



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Mâcon, le 26 mai 2008

Groupe de Subdivisions de Saône-et-Loire
206 rue Lavoisier
BP 72031
71020 MACON CEDEX 9

Affaire suivie par : Christian SAINT-MAURICE
Téléphone : 03 85 34 66 23
Télécopie : 03 85 29 02 42
Mél : christian.saint-maurice@industrie.gouv.fr
Site Internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

CSM/DR/230508/0123

Objet : Installations classées – Société SAINT-GOBAIN-ISOVER à Chalon-sur-Saône
Prescriptions complémentaires.

**RAPPORT au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

La société SAINT-GOBAIN ISOVER a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 1999 à exploiter une unité de fabrication de laine de verre.

Cette société fait partie de la branche isolation du groupe SAINT-GOBAIN qui est le premier producteur de produits isolants en Europe et dans le monde.

En France elle exploite deux unités de production (Orange qui produit environ 100 000 tonnes/an et Chalon sur Saône 18 000 tonnes/an)

Le procédé fabrication est schématiquement le suivant :

- Les matières premières sont introduites dans le four (électrique) pour être portées à une température d'environ 1450 °C.
- Le verre en fusion passe sous forme liquide au travers de trous calibrés répartis sur la périphérie d'une pièce métallique circulaire (appelée assiette de fibrage) qui tourne à grande vitesse.
- Les fils qui en résultent sont alors étirés verticalement sous l'action thermique d'un brûleur à flamme rapide.
- Les fibres sont ensuite encollées entre elles par pulvérisation (colle formo-phénolique)
- Les fibres ainsi encollées tombent sur un tapis où elles forment un matelas. Puis l'ensemble passe dans un four au gaz permettant la polymérisation des résines.
- Le matelas est éventuellement revêtu d'un papier ou d'une feuille d'aluminium, puis découpé le cas échéant.

La société ISOVER a transmis par courrier du 27 avril 2006, le bilan décennal de fonctionnement de son établissement. L'examen de ce bilan a conduit l'exploitant à transmettre différents compléments dont le dernier date du 5 février 2008.

II– Analyse de l'inspection des installations classées

L'article R. 512-45 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié en dernier lieu le 29 juin 2006 a précisé les modalités d'application de cet article. Il a notamment fixé l'échéancier de remise du bilan de fonctionnement. Pour ce qui concerne la société SAINT-GOBAIN ISOVER, la date limite de remise du bilan était fixée au 30 juin 2007.

Les circulaires du 6 décembre 2004 et 25 juillet 2006 ont précisé les éléments attendus dans le bilan de fonctionnement. Elles rappellent notamment que la législation nationale a été adoptée pour se conformer aux exigences de la directive européenne n°96/61/CE du 24 septembre 1996 dite directive IPPC (aujourd'hui remplacée par la directive 2008/1 du 15 janvier 2008).

Dans son bilan de fonctionnement, l'exploitant doit présenter de manière détaillée les techniques de production mises en œuvre dans l'installation et les techniques de réduction d'émissions, les comparer avec les performances des meilleures techniques disponibles (décrisées notamment dans les documents BREF) et faire des propositions d'évolution afin de s'inscrire dans une démarche de progrès.

Cette comparaison aux meilleures techniques disponibles a été réalisée par SAINT-GOBAIN ISOVER. Elle a fait l'objet d'une analyse technico-économique argumentée et a permis d'apprécier les progrès déjà réalisés et envisagés pour se rapprocher des niveaux d'émissions associés aux meilleures technologies disponibles.

Une nouvelle étude de dispersion a par ailleurs été réalisée afin d'apprécier l'impact des activités de l'établissement en tenant compte des nouvelles connaissances disponibles en matière de toxicité des émissions. Les substances concernées sont notamment les phénols et le formaldéhyde.

Le bilan de fonctionnement a permis de mettre en évidence que les émissions atmosphériques des établissements SAINT-GOBAIN ISOVER sont, pour la plupart des paramètres conformes aux émissions attendues lors de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles.

Il a permis de dégager des pistes d'amélioration pour ce qui concerne les rejets aqueux, ainsi l'objectif poursuivi par la société SAINT-GOBAIN ISOVER est le recyclage en fabrication de l'ensemble des eaux de procédé. Un dossier de demande de modification des installations a, en parallèle au bilan de fonctionnement, été transmis au préfet par courrier du 20 novembre 2007 et les installations permettant ce recyclage devraient être efficientes au 1^{er} janvier 2009.

Par ailleurs, une source radioactive scellée est utilisée pour réaliser la mesure de la hauteur de verre dans le four. Cette source sera remplacée par un système de mesure n'utilisant pas de radioélément.

Le stockage et l'utilisation de ces sources sont soumis à une autorisation au titre du code de la santé publique. Cette autorisation était délivrée par la commission interministérielle des rayonnements artificiels (CIREA). L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique et mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la CIREA désormais dissoute. Pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, les articles L. 1333-4 et R. 1333.26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation. Désormais, pour les activités nucléaires exercées au sein d'installations classées, l'autorisation délivrée au titre du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue par le code de la santé publique dès lors que l'activité relève de la nomenclature des installations classées, c'est-à-dire, dès lors qu'elle est visée par une rubrique et dépasse les seuils de déclaration. La circulaire du 19 janvier 2004 a précisé ces dispositions.

Par ailleurs, les établissements SAINT-GOBAIN ISOVER ont été considérés comme établissements à enjeux par le ministère chargé du développement durable. Ainsi la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques a procédé à un audit de ce bilan. Les conclusions de cet audit sont les suivantes :

"Les VLE seront conformes à l'arrêté ministériel et au BREF et en général en dessous des niveaux mentionnés. La présence d'un four électrique permet des niveaux d'émissions dues à la fusion assez bas. Les meilleures techniques disponibles sont globalement mises en œuvre."

L'examen du bilan de fonctionnement a également permis de mettre en évidence l'inadéquation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation avec les performances réelles ou attendues du fait de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles. Il est donc nécessaire de mettre à jour ces dispositions.

III – Proposition de l'inspection

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de modifier :

- L'article 1^{er} décrivant les installations classées exploitées par SAINT-GOBAIN ISOVER pour intégrer les modifications de la nomenclature et la suppression de la rubrique 1180 (tous les transformateurs au pyralène ayant été éliminés conformément au plan applicable en la matière) et mettre à jour la rubrique relative aux sources radioactives.
- De modifier les articles 11 à 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour imposer notamment :
 - A compter du 1^{er} janvier 2009, le recyclage intégral des eaux de procédé

- Une réduction des émissions de poussières (article 16.2)
 - Une valeur limite pour les paramètres oxyde de souffre, amines et sulfure d'hydrogène
 - Une réduction des émissions d'oxyde d'azote
 - La réalisation d'une surveillance renforcée notamment par la mesure en continu de l'opacité des fumées.
- De renouveler l'autorisation de détention de sources radioactives et d'abroger et de renforcer les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (prescriptions relatives aux substances radioactives sous formes scellées).

IV – Conclusion

Nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande.

L'inspecteur des installations classées

Original signé

C. SAINT-MAURICE

Vu et transmis le 26 mai 2008

Le Chef de Subdivision

Original signé

Y. LIOCHON